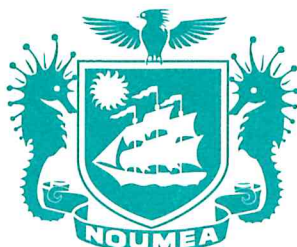


HHVP
Départ : 7668



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

16 AOÛT 2023

ARRETE N° 2023/2726

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE
LE SAMEDI 19 AOÛT 2023 A L'ILE AUX CANARDS**

Le maire de la ville de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1669 du 3 mai 2023 portant interdiction temporaire de toute baignade et activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu la demande de la société Plages Loisirs SARL « Ile aux Canards » en date du 31 juillet 2023 relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le samedi 19 août 2023 à l'extrémité de l'Ile aux Canards ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 70 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1/

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le samedi 19 août 2023 à 21h00 depuis l'extrémité de l'Ile aux Canards, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par le point défini comme suit et d'un rayon de 70 mètres :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 18.699' S	166° 26.124' E

ARTICLE 4/

La société Plages Loisirs aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

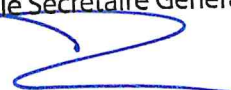
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 16 AOUT 2023

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général



Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....1
Direction des Affaires Maritimes
(yvan.raffin@gouv.nc).....1
Gendarmerie Maritime
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr.....1
Société Plages Loisirs (direction@ileauxcanards.nc) 1
DPM1
DSIS1
DRS1
Pôle Aménagement.....1
Mise en ligne